

ERASMUS CAPITAL PLUS

PROSPECTUS

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Forme juridique

- **Dénomination** ERASMUS CAPITAL PLUS
- **Forme juridique** FCP de droit français
- **Date de création, durée d'existence prévue et date d'agrément** Le FCP a été créé le 15/12/2015 (date de dépôt fonds) pour une durée de 99 ans Agrément n° FCP20150358 du 20/11/2015

L'OPCVM relève de la Directive européenne 2009/65/CE

Synthèse de l'offre de gestion

Durée de placement recommandée : Supérieure à 3 ans.

Parts	Caractéristiques						
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur Liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
R	FR0013053220	Capitalisation	EUR	100 €	Tous souscripteurs	Un millième de part	Un millième de part
I	FR0013053238	Capitalisation	EUR	1 000 €	Tous souscripteurs et plus particulièrement investisseurs institutionnels et grands investisseurs particuliers	150 000€	Un millième de part
E	FR0013460953	Capitalisation	EUR	100 €	Tous souscripteurs	Un millième de part	Un millième de part

- Chaque part R, part I ou part E peut être divisée en millièmes de part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan
75008 PARIS
Tél : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09
contact@erasmusgestion.com

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.

Acteurs

▪ Société de gestion

ERASMUS GESTION

Société par Actions Simplifiée à Conseil de Surveillance

Agréée le 12/06/2013 sous le numéro GP- 13000021

Siège social et adresse postale : 14 rue de Marignan 75008 PARIS

▪ Dépositaire et conservateur

BNP PARIBAS SA

Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est au 16, boulevard des Italiens 75009 Paris.

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs/investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - ▶ Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés
 - ▶ Mettant en œuvre au cas par cas des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ; ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ; ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

▪ Centralisateur des ordres de souscription et de rachat et teneur de compte émetteur par délégation

BNP PARIBAS SA

Société Anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens 75009 PARIS

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue de Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).

▪ Commissaire aux comptes

DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

Siège social et adresse postale :

185 Avenue Charles de Gaulle – 92524 NEUILLY SUR SEINE

Signataire : Jean Pierre VERCAMER et Jean Marc LECAT

▪ Commercialisateur

ERASMUS GESTION

Siège social et adresse postale :

14 rue de Marignan
75008 PARIS

ERASMUS GESTION pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts du FCP. Ce dernier étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

▪ Déléataire de la gestion comptable

La gestion comptable du fonds consiste principalement à assurer la gestion comptable de l'OPCVM et le calcul des valeurs liquidatives. Elle est assurée par :

BNP PARIBAS SA

Société Anonyme

Siège social : 16, boulevard des Italiens 75009 PARIS

Adresse postale : 9 rue du Débarcadère – Grands Moulins de Pantin – 93500 Pantin, France

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Cette rubrique comporte l'ensemble des modalités de fonctionnement et de gestion du FCP.

▪ Caractéristiques des parts

Droits attachés aux parts : Les droits des copropriétaires du FCP sont exprimés en parts, chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre : Les parts sont inscrites dans un registre au nom de l'établissement teneur de compte des souscripteurs pour le compte de ces derniers. Le registre est tenu par Euroclear France.

Droits de vote : Aucun droit de vote n'est rattaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : Au porteur.

Décimalisation : Parts R : millièmes de part ; Parts I : millièmes de part ; Parts E : millièmes de part

▪ Date de clôture

Date de clôture de l'exercice comptable : Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de septembre.

Date de clôture du 1er exercice : 30 septembre 2016.

▪ Régime fiscal

Le fonds peut servir d'unité de compte à un contrat d'assurance vie.

Le fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

Dispositions particulières

- **Code ISIN Parts R :** FR0013053220
- **Code ISIN Parts I :** FR0013053238
- **Code ISIN Parts E :** FR0013460953

▪ Objectif de gestion

Erasmus Capital Plus a pour objectif de surperformer l'€STR capitalisé +2%, sur la durée de placement recommandée supérieure à 3 ans, associée à une volatilité cible annuelle comprise entre 3% et 5%.

La gestion active et discrétionnaire ne cherchera pas à reproduire la composition d'un indicateur de référence. Cependant, l'indicateur €STR capitalisé +2% pourra être retenu à titre d'indicateur de performance à posteriori.

Les investissements sont réalisés à partir d'une sélection, jusqu'à 100%, de titres vifs, d'OPC et/ou de produits dérivés. Les instruments sont retenus d'après leur capacité à répondre à l'allocation d'actifs visée dans le respect des fourchettes d'expositions prédéterminées.

▪ Indicateur de référence

Le fonds n'est pas géré par rapport à un indicateur de référence. Cependant, la performance du fonds peut être comparée à posteriori avec celle de l'€STR capitalisé +2%. L'€STR capitalisé est le taux de référence du prix de l'argent au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, des taux de transactions pratiqués par les banques de la zone euro.

▪ Stratégie d'investissement

L'équipe de gestion dispose d'une flexibilité importante en matière d'allocation d'actifs via l'utilisation de titres vifs ou d'OPC. Le fonds réalise ses investissements sans être limité à une classe d'actifs, à une zone géographique, à un secteur économique, ou à un thème d'investissement spécifique.

L'allocation du risque entre les différentes classes d'actifs est dynamique afin de respecter la volatilité cible, et dépendra notamment des évolutions du marché et de leurs interprétations en termes de risque par le gestionnaire financier.

Les principaux moteurs potentiels de performance du fonds sont l'allocation stratégique entre les classes d'actifs, la diversification des thèmes d'investissement, la sélection de valeurs et la gestion active du risque. L'OPCVM prend principalement positions sur **quatre classes d'actifs** : Les actions, les obligations, les placements monétaires et les investissements alternatifs.

En **actions**, le fonds est investi entre 0% et 60% de l'actif net. La répartition sectorielle, géographique et la taille de capitalisation sont déterminées en fonction de l'environnement de marché.

En **obligations et instruments monétaires**, le fonds est investi entre 0% et 100% de l'actif net. L'investissement en instruments de taux spéculatifs dits « high yield » peut atteindre 60% de l'actif net.

Afin d'évaluer le risque de crédit des émetteurs obligataires, l'équipe de gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction de sélection des titres sur sa propre analyse de crédit.

En **investissements alternatifs**, le fonds est investi entre 0% et 40% de l'actif net en OPC de performance absolue. Ces instruments recherchent une performance absolue avec une faible corrélation aux indices de marché.

Dans le cadre d'une gestion efficiente, des instruments dérivés peuvent être utilisés dans un but d'arbitrage, de couverture et/ou d'exposition aux risques de taux, de crédit et/ou de change. Le fonds pourra ainsi être surexposé via l'utilisation de produits dérivés jusqu'à 200% de son actif net.

Le fonds ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance et n'a pas un objectif d'investissement durable au sens des Article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit "Règlement SFDR").

Au regard de la politique d'investissement actuelle du fonds, et afin de lui permettre de saisir toutes les opportunités d'investissement, la prise en compte de facteurs de durabilités n'a pas été jugée adaptée à la stratégie d'investissement. Les principales incidences négatives des investissements ne seront par conséquent pas suivies dans le cadre de sa gestion.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Accessoirement, le gérant se réserve la possibilité d'exposer le fonds aux matières premières, à travers d'OPC ou d'ETF.

▪ Composition des actifs

Actifs utilisés :

▪ Actions :

Le fonds peut être investi en actions entre 0% et 60% de l'actif net. La répartition sectorielle, géographique et la taille de capitalisation est déterminée en fonction de l'environnement de marché.

▪ Obligations et instruments monétaires :

Le fonds peut être investi en obligations et instruments monétaires entre 0% et 100% de l'actif net dont les émetteurs, publics ou privés, ont leur siège dans un pays membre de l'OCDE. L'investissement en instruments de taux spéculatifs dits « high yield » peut atteindre 60% de l'actif net.

Afin d'évaluer le risque de crédit des émetteurs obligataires, l'équipe de gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction de sélection des titres sur sa propre analyse de crédit.

Le FCP peut investir dans les actifs suivants :

- ▶ Titres de créance négociés sur un marché réglementé
- ▶ Obligations d'entreprises
- ▶ Obligations à haut rendement (à caractère spéculatif)
- ▶ Emprunts d'Etat

- ▶ Obligations émises par des agences gouvernementales
- ▶ Obligations émises par des organismes supranationaux
- ▶ Obligations émises par des collectivités locales
- ▶ Obligations convertibles
- ▶ Instruments du marché monétaire.

L'OPC peut également être exposé aux marchés émergents dans la limite de 50% maximum de son actif net (en actions comme en produits de taux).

La fourchette de sensibilité de la partie obligataire du portefeuille est comprise entre 0 et 7.

▪ **Détention d'actifs et autres parts d'OPC ou de fonds d'investissement :**

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM, de FIA, de trackers et/ou de fonds d'investissement de droit français et/ou étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Les OPC sélectionnés sont exposés aux différentes classes d'actifs : actions, produits de taux, instruments monétaires et mixtes.

Dans le cadre des investissements alternatifs avec une faible corrélation aux indices de marché, le fonds peut être exposé entre 0% et 40% de l'actif net en OPC de performance absolue.

Les OPC/fonds d'investissement sous-jacents pourront revêtir la forme de :

OPCVM de droit français	X
OPCVM de droit européen répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Trackers de droit français et européen, supports indiciels cotés	X

Le FCP peut également investir dans les OPC gérés par la société Erasmus Gestion.

▪ **Instruments dérivés :**

Dans le cadre d'une gestion efficiente, des instruments dérivés peuvent être utilisés dans un but d'arbitrage, de couverture et/ou d'exposition aux risques actions, de taux, de crédit et/ou de change. Le fonds pourra ainsi être surexposé via l'utilisation de produits dérivés jusqu'à 200% de son actif net.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- ▶ Futures
- ▶ Options.

▪ **Titres intégrant des dérivés :**

Le fonds pourra également investir, dans la limite de 100% de son actif net, sur les instruments financiers intégrant des dérivés de taux, actions et change.

Les instruments utilisés sont :

- ▶ BMTN
- ▶ Bons et droits de souscription
- ▶ Certificats
- ▶ EMTN
- ▶ Obligations convertibles
- ▶ Warrants.

▪ **Dépôts :**

Le FCP pourra effectuer, dans la limite de 10% de son actif net, des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie.

▪ **Emprunts d'espèces :**

Le FCP peut se trouver en position débitrice et avoir recours de manière accessoire et temporaire aux emprunts d'espèces.

▪ **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :**

- **Nature des opérations utilisées :**

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

- **Nature des interventions :** L'ensemble de ces opérations est limité à la réalisation de l'objectif de gestion soit afin d'optimiser la gestion de la trésorerie, soit dans un but d'optimisation des revenus de l'OPCVM.

- **Les types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations :** sont les actions, les obligations et autres titres de créance ; ces actifs sont compatibles avec la stratégie de gestion du fonds.

- **Niveau d'utilisation :** Les opérations de cession temporaire d'instruments financiers peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif net. Les acquisitions temporaires d'instruments financiers ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif.

La proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations est de 10% de l'actif net.

- **Effet de levier :** néant.

- **Rémunération :** des informations complémentaires figurent à la rubrique "frais et commissions".

- **Critères déterminant le choix des contreparties :** Les contreparties des opérations sont du type établissement bancaire de premier rang domicilié dans des pays membres de l'OCDE conformément à la politique de « Best Selection » de la société de gestion.

Néant

- **Contrats constituant des garanties financières**

- **Profil de risque**

Votre argent sera investi dans les instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être intégralement restitué.
- **Risque lié à l'allocation d'actifs et à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur des obligations peut baisser. Le risque de crédit est le risque de défaillance de l'emprunteur. En conséquence, l'OPCVM est soumis au risque de défaut de paiement sur ses titres par certains émetteurs.
- **Risque de taux** : Une hausse des taux d'intérêt entraîne une dépréciation des instruments investis en taux fixe, ce qui peut en découler une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque lié à l'utilisation des titres spéculatifs « haut rendement »** : L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante (« haut rendement ») entraîne un risque de crédit accru, pouvant faire baisser la valeur liquidative du FCP.
- **Risque de marché action** : La fluctuation du cours des actions peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Le risque de marché est le risque d'une baisse générale du cours des actions. Le fonds peut également être investi en actions « small caps ». En raison de leurs caractéristiques spécifiques, l'investissement sur les petites capitalisations peut présenter des risques pour les investisseurs, notamment un risque de liquidité suite à l'étréouitesse éventuelle de leur marché.
- **Risque d'investissement sur les marchés émergents** : Le fonds pouvant être exposé jusqu'à 50% de son actif net en actions comme en produits de taux de pays émergents, l'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés ci-dessus peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.
- **Risque de change** : Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 50 % de son actif net au risque de change. Il s'agit du risque de baisse des titres détenus par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds pourrait baisser.
- **Risque de contrepartie** : Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et notamment aux opérations de prêts / emprunts de titres : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement.
- **Risque lié aux instruments dérivés** : L'utilisation de produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres et de VL plus importants dans votre portefeuille.
- **Risque lié aux obligations convertibles** : Une obligation convertible est un instrument de dette hybride, qui intègre à la fois, un risque lié à la qualité de la signature de l'entreprise émettrice (« crédit »), représentée par la valeur nue de l'obligation (valeur de remboursement en l'absence de conversion en action) et un risque lié à la performance de l'action sous-jacente représentée par la valeur du droit de conversion en action. Comme tout instrument d'option sur action, la valeur de ce droit fluctue en fonction de la volatilité de l'action sous-jacente et peut conduire à une baisse de valorisation en dépit d'une hausse de cette même action, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.
- **Risque lié à l'exposition aux matières premières** : Le fonds peut être exposé indirectement aux matières premières par l'intermédiaire de fonds et d'ETF investis sur des instruments financiers reflétant les évolutions de cette classe d'actifs. L'évolution du prix des matières premières est fortement liée à leur niveau de production courant et à venir, voire au niveau des réserves naturelles estimées. Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande de la matière première considérée, autrement dit modifier la rareté attendue de cette dernière sur le marché. Enfin, les composants appartenant au même marché de matières premières (énergie, métaux ou produits agricoles), pourront avoir entre eux des évolutions fortement corrélées. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les expositions prises à cette classe d'actifs peuvent impacter négativement la valeur liquidative du portefeuille. Le fonds limitera son exposition aux matières premières à 10% de l'actif net.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire.

▪ **Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type**

- Parts R : Tous souscripteurs.
- Parts I : Tous souscripteurs, et plus particulièrement les investisseurs institutionnels et les grands investisseurs particuliers.
- Parts E : Tous souscripteurs.

Le fonds ERASMUS CAPITAL PLUS s'adresse à des porteurs qui souhaitent une exposition mixte aux diverses classes d'actifs tout en ayant une faible volatilité.

Le fonds est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie.

Le fonds est soumis à la réglementation FATCA.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur devra tenir compte de sa situation personnelle, de son patrimoine, de ses besoins actuels et à 3 ans mais également de son souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer au risque de ce fonds.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.

▪ **Durée de placement recommandée**

Supérieure à 3 ans.

▪ **Modalités d'affectation des résultats**

Les revenus sont capitalisés.

▪ **Fréquence de distribution**

Néant

▪ **Caractéristiques des parts**

- Parts R : La part du FCP peut être divisée en millièmes de part. La devise de libellé est l'Euro (€).
- Parts I : La part du FCP peut être divisée en millièmes de part. La devise de libellé est l'Euro (€).
- Parts E : La part du FCP peut être divisée en millièmes de part. La devise de libellé est l'Euro (€).

▪ **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvrable jusqu'à 11h15 (heure de Paris) auprès du dépositaire et sont exécutés sur la base de la valeur liquidative de ce même jour.

Le règlement se fait à J+1 et les ordres se font sur VL inconnue (VL J).

Les ordres se font seulement en quantité, dès lors que la VL de souscriptions ou rachats est inconnue.

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

BNP PARIBAS SA

9 rue du Débarcadère

93500 Pantin, France

Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 11h15 des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 11h15 des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

L'OPCVM n'a pas mis en place de dispositif de plafonnement des rachats.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

▪ Périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture de la bourse de Paris. Dans ce cas, elle est calculée le premier jour ouvré suivant. Elle est disponible le lendemain ouvré du jour de calcul, auprès de la société de gestion et auprès du dépositaire et sur le site internet : www.erasmusgestion.com. Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM pour les autres valeurs mobilières, sur la base du dernier cours coté.

Valeur liquidative d'origine :

- Part R : 100 €
- Part I : 1000 €
- Part E : 100 €

▪ Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part R et part E : 1,50% Taux maximum Part I : Néant
Commission de souscription maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat maximum acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM
- Une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.
- Des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du fonds.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de gestion financière incluant les frais administratifs externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Part R : 1.50 % TTC maximum
		Part I : 0.30 % TTC maximum
		Part E : 0.90 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Part R, part I et part E : 1.20%
Prestataires percevant des commissions de mouvement : Société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction, sur la base du montant brut de la transaction	Néant

Commission de surperformance	Actif net	Part R, part I et part E : 20% de la surperformance du FCP par rapport à son indice de référence (€STR capitalisé + 2%), si la performance du FCP est positive
------------------------------	-----------	---

Modalités de calcul de la commission de surperformance :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le fonds d'une performance positive sur l'exercice et d'une performance supérieure à celle de son indice de référence sur la période d'observation.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire définitivement acquise et devient payable à la société de gestion.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indicateur de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le fonds réel.

La surperformance générée par le fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

La période de référence est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera à la création du fonds sur une durée qui ne sera pas inférieure à douze mois.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongé d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le fonds est en surperformance sur la période d'observation mais en performance absolue négative sur l'exercice. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation et positive sur l'exercice, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance. En cas de rachat en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre d'actions rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par la société de gestion.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

Illustration 1 : fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%

Performance cumulée de l'indice de référence sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Non, car la performance du fonds est négative, bien qu'il ait surperformé l'indice de référence	Non, car le fonds a sous-performé l'indice de référence et est de plus en performance négative sur l'exercice	Non, car le fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur / sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Illustration 2 : traitement des performances non compensées au-delà de 5 ans

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur / sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A+B1)	-10% (A+B1+B2)	-4% (A+B1+B2+B3)	-4% (A+B1+B2+B3+B4)	1% (A+B2+B3+B4+B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Modalités de calcul de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Les opérations sont effectuées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération.

La rémunération, nette des coûts opérationnels directs et indirects, provenant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres reste intégralement acquise à l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Dans le cadre du respect de son obligation de « best selection », la société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

La sélection des intermédiaires se fera en toute indépendance par la société de gestion en fonction des prix pratiqués et de la qualité des prestataires. La société de gestion s'interdit de passer ses ordres auprès d'un seul intermédiaire.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La diffusion des informations concernant l'OPCVM est assurée par :

ERASMUS GESTION

14 rue de Marignan 75008 PARIS

Tel : + 33 (0) 1 71 70 43 10 – Fax : + 33 (0) 1 71 70 43 09

Email : contact@erasmusgestion.com

Critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance : La société de gestion de l'OPCVM ne prend pas en compte les critères ESG dans ses décisions de gestion.

REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

RISQUE GLOBAL

Le FCP applique la méthode de l'engagement.

REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

▪ Règle d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation suivantes :

- Les instruments financiers et valeurs mobilières négociés sur un marché réglementé sont évalués au prix de marché. L'évaluation se fait au cours de clôture des différents marchés boursiers. En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse connu est utilisé.
- Les parts ou actions d'OPCVM détenus sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les titres de créance et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière, pourront être évalués selon la méthode linéaire. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur. Les titres reçus en pension sont inscrits à leur date d'acquisition dans la rubrique "créances représentatives des titres reçus en pension" à leur valeur fixée dans le contrat par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Pendant la durée de détention, ils sont maintenus à cette valeur, à laquelle viennent se rajouter les intérêts courus de la pension. Les titres donnés en pension sont sortis de leur compte au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite dans la rubrique "titres donnés en pension" cette dernière est évaluée à la valeur de marché. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite dans la rubrique "Dettes représentatives des titres donnés en pension" par la contrepartie du compte de disponibilité concerné. Elle est maintenue à la valeur fixée dans le contrat à laquelle viennent se greffer les intérêts relatifs à la dette.

▪ Méthode de comptabilisation

Comptabilisation des revenus :

Les intérêts sur obligations et titres de créance sont calculés selon la méthode des intérêts courus.

Comptabilisation des frais de transaction :

Les opérations sont comptabilisées selon la méthode des frais exclus.

REMUNERATION

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objectif de mettre en œuvre une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas la prise de risque excessive qui serait contradictoire avec le profil de risque, les règles ou les instruments des OPCVM gérés.

La politique de rémunération a pour objectif d'encourager l'alignement des risques pris par les collaborateurs de la société de gestion avec ceux de ses fonds, ceux des investisseurs dans ces fonds et ceux de la société de gestion elle-même et d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La rémunération versée par la société de gestion à ses collaborateurs est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire fondé sur des critères adaptés à chacun. La rémunération variable d'un collaborateur est calculée sur la base d'un équilibre entre l'application de critères

qualitatifs et quantitatifs propres à chaque fonction; elle est validée par la Direction Générale et est versée sous forme de bonus discrétionnaire.

La société de gestion a mis en place des mesures pour aligner les intérêts de ses collaborateurs avec ceux des investisseurs et ajuster leur rémunération aux risques engendrés pour les investisseurs et la société de gestion.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, dont, notamment, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages du Personnel Identifié ainsi que l'identification des personnes responsables de leur attribution sont disponibles sur <http://www.erasmusgestion.com>. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

Erasmus Capital Plus

TITRE I : ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en millièmes dénommés fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signer leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs doivent être décrites de façon précise.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur.

Dans ce cas, le FCP devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de sa part ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine
- A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
- A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : Ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.